

INEXECUTION - REVENTE

EN CAS D'INEXECUTION ET DE REVENTE CONTRACTUELLE L'INDEMNITE DE RÉSILIATION EST BASEE SUR LE PRIX DE REVENTE, INDEPENDEMMENT DU COURS DU JOUR.

EXPOSE DULITIGE

A la suite d'un préavis de chargement d'une péniche donné hors délais, le vendeur déclare l'acheteur en défaut et lui notifie son intention de revendre pour son compte.

Cette notification et la revente elle-même sont faites dans les délais contractuels (formule 13 de Paris) mais l'acheteur, qui ne conteste pas le défaut, refuse de payer la différence de prix par rapport au prix de revente au motif que le cours du jour était supérieur à celui-ci.

MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que l'acheteur ne conteste pas s'être trouvé défaillant à ses obligations d'acheteur le 25 Février 1980 pour les 1.000 Tonnes du marché en cause ;

Considérant que l'article XV (défaut - détermination du préjudice) de la formule n° 13 qui régit ledit marché autorise la partie qui n'est pas en défaut soit à revendre, dans les 5 jours ouvrables, la marchandise pour le compte de la partie en défaut et à lui réclamer le remboursement du préjudice, soit à appliquer à son profit la différence de prix entre le prix du contrat et le cours du jour du défaut ;

Considérant qu'aux termes du même article la partie qui choisit la revente doit en aviser sa contrepartie dans les cinq jours ouvrables du défaut, la différence de prix par rapport au cours du jour n'étant alors appliquée qu'en cas d'omission de sa part ou de non réalisation du rachat dans le délai prescrit ;

Considérant que ces dispositions revêtent un caractère de clauses pénales, au sens des articles 1152 et 1226 du Code Civil, et permettent de fixer conventionnellement le ou les modes de détermination du préjudice sans que le créancier ait à prouver l'importance du dommage qu'il a subi du fait de l'inexécution ;

Considérant qu'en l'espèce le vendeur a notifié à son acheteur défaillant son intention de revendre la marchandise et a procédé à cette opération dans le délai de 5

jours susvisé ; qu'ayant ainsi parfaitement respecté les conditions d'application de la clause de revente, et ladite revente n'étant pas en elle-même contestée, le vendeur était en droit d'exiger le paiement d'une indemnité dont le montant corresponde au préjudice subi par elle dans sa revente, indépendamment du cours de la marchandise au jour du défaut.

COMMENTAIRES

La fixation conventionnelle du mode de détermination de l'indemnité à payer en cas de défaillance dispense le créancier de l'obligation d'apporter la preuve du montant, ou même de l'existence, de son préjudice. L'effet est le même que celui d'une clause pénale qui fixe forfaitairement le montant de l'indemnité et la résolution des litiges commerciaux s'en trouve considérablement simplifiée.

Les formules de Paris comme les codes d'usage prévoient pour la partie non défaillante une option entre deux modes de détermination de l'indemnité : une différence de prix par rapport au prix de revente (ou de rachat) ou par rapport au cours du jour. Si le créancier choisit la revente et exécute celle-ci contractuellement, le prix de revente s'impose, quelque soit le cours du jour, la convention des parties faisant leur loi.

Il est permis toutefois de se demander ce qu'il adviendrait d'un prix de revente qui serait manifestement exorbitant par rapport au cours du jour. Il y aurait là l'indice d'une entente entre le revendeur et son acheteur, et l'arbitre pourrait sans doute intervenir au titre de la loi du 9 Juillet 1975 qui permet au juge, dans le cadre de la clause pénale, de modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. P.L.